



# Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Mardi 12 jomada I 1431 – 27 avril 2010

153<sup>ème</sup> année

N° 34

## Sommaire

### Décrets et Arrêtés

#### Premier Ministère

Renouvellement du mandat de conseillers membres du conseil d'administration de la banque centrale de Tunisie .....	1196
Arrêté du Premier ministre du 20 avril 2010, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien supérieur principal de la santé publique.....	1196
Arrêté du Premier ministre du 20 avril 2010, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien supérieur principal de la santé publique à l'école nationale d'administration .....	1201

#### Ministère de la Santé Publique

Nomination de directeurs d'établissements hospitaliers.....	1201
Nomination d'un sous-directeur .....	1202

#### Ministère des Affaires Etrangères

<b>Décret n° 2010-814 du 20 avril 2010</b> , portant ratification d'un échange de notes en date des 12 juin et 15 juillet 2009 entre la République Tunisienne et la République Fédérale d'Allemagne, et d'un contrat de garantie conclu à Tunis le 9 septembre 2009 entre la République Tunisienne et la Banque Allemande pour la reconstruction « KFW, Frankfurt AM Main » afférant à un contrat de prêt et à un contrat de financement conclus à Tunis le 9 septembre 2009 entre l'office national de l'assainissement et la banque Allemande pour la contribution au projet d'extension et de réhabilitation de stations d'épuration et de stations de pompage en Tunisie .....	1202
--	------

<b>Décret n° 2010-815 du 20 avril 2010</b> , portant ratification d'un accord de coopération entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement du Royaume du Maroc dans les domaines de la maîtrise de l'énergie et des énergies renouvelables .....	1203
<b>Décret n° 2010-816 du 20 avril 2010</b> , portant ratification d'un protocole d'accord de coopération dans le domaine de la protection de l'environnement entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement du Burkina Faso.....	1203
<b>Décret n° 2010-817 du 20 avril 2010</b> , portant ratification d'un accord de coopération financière entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République d'Autriche .....	1204
<b>Décret n° 2010-818 du 20 avril 2010</b> , portant ratification d'un mémorandum d'entente entre le ministère de l'environnement et du développement durable de la République Tunisienne et le ministère fédéral de l'agriculture, des forêts, de l'environnement et de la gestion des ressources hydrauliques de la République d'Autriche relatif à la coopération dans le domaine de la protection de l'environnement.....	1204
<b>Décret n° 2010-819 du 20 avril 2010</b> , portant ratification d'un programme exécutif de coopération scientifique et technique dans le domaine agricole entre le ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques de la République Tunisienne et le ministère de l'agriculture du Royaume d'Arabie Saoudite.....	1204
<b>Décret n° 2010-820 du 20 avril 2010</b> , portant ratification d'un programme exécutif de coopération dans les domaines de la santé entre le ministère de la santé publique de la République Tunisienne et le ministère de la santé du Royaume d'Arabie Saoudite .....	1205
<b>Décret n° 2010-821 du 20 avril 2010</b> , portant ratification d'un accord relatif à la coopération dans le domaine de la protection de l'environnement entre la République Tunisienne et la Grande Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire et Socialiste et son programme exécutif de coopération technique pour les années 2010-2011 .....	1205
<b>Décret n° 2010-822 du 20 avril 2010</b> , portant ratification d'une convention sur les armes à sous-munitions .....	1205
<b>Décret n° 2010-823 du 20 avril 2010</b> , portant ratification de l'adhésion de la République Tunisienne à la convention-cadre de l'organisation mondiale de la santé pour la lutte antitabac, adoptée à Genève le 21 mai 2003 .....	1205
<b>Décret n° 2010-824 du 20 avril 2010</b> , portant ratification de l'adhésion de la République Tunisienne à la convention sur la protection physique des matières nucléaires et à son amendement.....	1206
<b>Ministère du Développement et de la Coopération Internationale</b>	
<b>Décret n° 2010-825 du 20 avril 2010</b> , complétant le décret n° 94-492 du 28 février 1994, portant fixation des listes des activités relevant des secteurs prévus par les articles 1, 2, 3 et 27 du code d'incitation aux investissements .....	1206
Nomination d'un membre au conseil d'entreprise de l'office de développement du Nord-Ouest.....	1207
Nomination d'un membre au conseil d'entreprise de l'office de développement du Sud .....	1207
<b>Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme</b>	
Démission d'un notaire .....	1207
<b>Ministère de l'Industrie et de la Technologie</b>	
<b>Décret n° 2010-826 du 20 avril 2010</b> , fixant l'organigramme de la compagnie des transports par pipe-lines au Sahara .....	1207
<b>Décret n° 2010-827 du 20 avril 2010</b> , fixant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels au sein du laboratoire central d'analyses et d'essais .....	1208
<b>Ministère du Commerce et de l'Artisanat</b>	
<b>Décret n° 2010-828 du 20 avril 2010</b> , relatif à la vente directe par le producteur au consommateur.....	1210

<b>Ministère de la Jeunesse, des Sports et de l'Education Physique</b>	
<b>Décret n° 2010-829 du 20 avril 2010</b> , modifiant et complétant le décret n° 2008-103 du 16 janvier 2008, fixant l'organisation ainsi que les modalités de fonctionnement de l'agence nationale de lutte contre le dopage .....	1211
<b>Ministère de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques et de la Pêche</b>	
<b>Décret n° 2010-830 du 20 avril 2010</b> , portant changement de la vocation d'une parcelle de terre et modification des limites des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Gafsa .....	1214
<b>Décret n° 2010-831 du 20 avril 2010</b> , portant création d'un périmètre public irrigué à Jebal Ammar extension de la délégation de Sidi Thabet, au gouvernorat de l'Ariana .....	1214
<b>Décret n° 2010-832 du 20 avril 2010</b> , portant création de périmètres publics irrigués aux délégations d'El Gsar et de Sidi Aich au gouvernorat de Gafsa...	1215
<b>Décret n° 2010-833 du 20 avril 2010</b> , portant création de périmètres publics irrigués à quelques délégations au gouvernorat de Kébili.....	1216
<b>Ministère de l'Equipement, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire</b>	
<b>Décret n° 2010-834 du 20 avril 2010</b> , fixant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels au sein de la société nationale immobilière de Tunisie.....	1217

## PREMIER MINISTÈRE

### RENOUVELLEMENT DE MANDAT

#### Par décret n° 2010-802 du 20 avril 2010.

Est renouvelé pour une période de trois ans, à compter du 6 avril 2010, le mandat des conseillers membres du conseil d'administration de la banque centrale de Tunisie :

- Messieurs : Mohamed Boussbia, Hédi Jilani, Neji M'Hiri et Mabrouk Bahri, en raison de leur expérience professionnelle dans les secteurs économiques et financiers.

#### Arrêté du Premier ministre du 20 avril 2010, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien supérieur principal de la santé publique.

Le Premier ministre,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 2000-1688 du 17 juillet 2000, fixant le statut particulier du corps commun des techniciens supérieurs de la santé publique.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien supérieur principal de la santé publique est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Le concours interne susvisé est ouvert par arrêté du Premier ministre. Cet arrêté fixe :

- le nombre d'emplois mis en concours,
- la date de clôture de la liste d'inscription,
- la date du déroulement du concours.

Art. 3 - Le concours susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du Premier ministre. Ce jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à concourir,
- superviser le déroulement des épreuves et leur correction,
- classer les candidats par ordre de mérite,
- proposer les candidats susceptibles d'être admis.

Art. 4 - Le concours susvisé est ouvert aux techniciens supérieurs de la santé publique, titulaires dans leur grade, justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture des candidatures.

Art. 5 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leur demandes de candidature par la voie hiérarchique, ces demandes doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre de l'administration à laquelle appartient le candidat, accompagnées des pièces suivantes :

- une attestation certifiant que le dossier administratif du candidat contient toutes les pièces justifiant que l'intéressé remplit les conditions légales requises pour l'accès à la fonction publique,
- un relevé détaillé avec pièces justificatives des services civils ou, le cas échéant, des services militaires accomplis par l'intéressé, ce relevé doit être certifié par le chef de l'administration ou son représentant,
- une ampliation dûment certifiée conforme à l'acte portant nomination du candidat dans son grade actuel,
- une ampliation dûment certifiée conforme à l'acte fixant la dernière situation administrative de l'intéressé.

Art. 6 - Est rejetée, toute candidature enregistrée au bureau d'ordre après la clôture de la liste d'inscription.

Art. 7 - La liste des candidats admis à concourir est arrêtée par le Premier ministre sur proposition du jury du concours.

Art. 8 - Le concours interne sur épreuve susvisé comporte deux épreuves écrites :

- une épreuve de culture générale,
- une épreuve technique.

Le programme de ces deux épreuves est fixé en annexe ci-jointe.

La durée et les coefficients appliqués à chaque épreuve sont fixés comme suit :

Nature de l'épreuve	Durée	Coefficient
1- Epreuve de culture générale	2 heures	1
2- Epreuve technique	3 heures	3

Art. 9 -Les épreuves sont rédigées indifféremment en langue arabe ou en langue française selon le choix du candidat. Néanmoins, les candidats ayant opté pour la rédaction des épreuves en langue française sont tenus de rédiger une des épreuves prévues à l'article 8 susvisé en langue arabe.

Art. 10 -Sauf décision contraire du jury, les candidats ne peuvent disposer pendant la durée des épreuves ni de livres, ni de brochures, ni de notes, ni de tout autre document de quelque nature que ce soit.

Art. 11 - Nonobstant les poursuites pénales de droit commun, toute fraude ou tentative de fraude, dûment constatée, entraîne l'exclusion immédiate du candidat de la salle d'examen, l'annulation des épreuves qu'il a subies et l'interdiction de participer pendant cinq (5) ans à tout concours ou examens administratifs ultérieurs.

Cette interdiction est prononcée par arrêté du Premier ministre sur proposition du jury du concours.

Toute fraude ou tentative de fraude doit faire l'objet d'un rapport circonstancié du surveillant ou de l'examineur qui l'a constatée.

Art. 12 - Les deux épreuves sont soumises à une double correction, il est attribué à chacune des épreuves une note variant de (0) à (20), la note définitive est égale à la moyenne arithmétique de ces deux notes.

Au cas où l'écart entre les deux notes attribuées par les deux correcteurs est supérieur à quatre (4) points, l'épreuve est soumise à l'appréciation de deux autres correcteurs pour une nouvelle correction, la note définitive est égale à la moyenne arithmétique des deux dernières notes.

Art. 13 - Toute note inférieure à six sur vingt (6/20) est éliminatoire.

Art. 14 -Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a pas obtenu un total de quarante (40) points au moins aux deux épreuves.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points aux deux épreuves, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 15 - La liste des candidats admis au concours susvisé est arrêtée par le Premier ministre.

Art. 16 -Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 avril 2010.

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

## **ANNEXE**

### **Programme du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien supérieur principal de la santé publique**

#### **I- Epreuve technique :**

##### **1/ Spécialité biologie**

##### **1- Biochimie :**

- Enzymes sériques
- Exploration dynamique du métabolisme glucidique
- Principales épreuves fonctionnelles
- Exploration de la glycorégulation
- Systèmes hypoglycémiantes et hyperglycémiantes
- Lipoprotéines : structure, fractionnement et troubles
- Protéines plasmatiques : fonctions et méthodes d'exploration
- Equilibre hydrominéral : composition et exploration des secteurs hydriques.

##### **2- Bactériologie :**

- Méthodes d'exploration du métabolisme bactérien
- Principaux types de bactéries :Staphylocoques, streptocoques, neisseria, salmonelles, shigelles

##### **3- Toxicologie :**

- Intoxications aiguës par les pesticides et les produits ménagers : Classification, pathologie et prévention.

#### **4- Pharmacologie :**

- Classification des médicaments
- Dosage des médicaments
- Voie d'administration des médicaments et formes pharmaceutiques
- Pharmacocinétique

#### **5- Hématologie :**

- Hématopoïèse
- Structure et physiologie des globules rouges
- Hémogramme variations pathologiques
- Groupes sanguins : abo, rhesus
- Physiologie et exploration de l'hémostase primaire
- Physiologie et exploration de la coagulation
- Accidents de la transfusion : sécurité transfusionnelle
- Anémie

#### **6- Parasitologie / mycologie :**

- Techniques coprologiques
- Nématodes intestinaux
- Amibes
- Flagelles
- Kyste hydatique
- Toxoplasmose
- Mycoses

#### **7- Immunologie :**

- Les immunoglobulines
- Organes lymphoïdes et cellules de l'immunité
- Antigènes d'histocompatibilité
- Réactions antigène-anticorps

#### **2/ Spécialité hygiène :**

- Epidémiologie et prophylaxie des maladies transmissibles
- Hygiène hospitalière
- Prévention des infections nosocomiales
- Lutte anti-vectorielle
- Hygiène alimentaire
- Les toxi-infections alimentaires collectives
- La vaccination
- L'éducation pour la santé
- Les fléaux sociaux : alcoolisme - tabagisme
- Les infections sexuellement transmissibles
- Hygiène et sécurité du travail

- Ergonomie en milieu hospitalier
- Radioprotection
- Epidémiologie des maladies non transmissibles
- Assainissement
- L'hygiène en campagne
- L'hygiène de l'habitat
- Hygiène de l'environnement
- Mise en condition sanitaire
- Législation sanitaire

#### **3/ Spécialité technologies alimentaires :**

##### **1- Chimie alimentaire.**

##### **2- Microbiologie alimentaire :**

- Bactériologie
- Croissance et développement
- Toxicomanie bactérienne

##### **3- Parasitologie alimentaire :**

- Parasites infectants les organes animaux entrant dans l'alimentation humaine

##### **4- Technologies alimentaires :**

- Laiterie
- Les conserves
- Les eaux de consommation, eau minérale
- Les sucres
- Les corps gras

##### **5- Hygiène du milieu industriel :**

- Hygiène du milieu
- Hygiène du personnel
- Hygiène du matériel de travail

##### **6- Nutrition humaine :**

- Les besoins alimentaires (enfant normal)
- L'équilibre alimentaire
- Législation alimentaire

#### **4/ Spécialité cytomorphologie :**

- 1- Matériels, méthodologie et techniques de prélèvements en anatomie et cytologie pathologiques
- 2- La fixation et principaux fixateurs de routine en anatomo-pathologie
- 3- La décalcification : principes et réalisation
- 4- La déshydratation : principes et réalisation
- 5- L'enrobage : principes et techniques
- 6- Le déparaffinage : principes et réalisation
- 7- La microtomie : principes et techniques
- 8- La cryotomie et examen extemporané : principes et applications

- 9- Les étapes pratiques de la coloration
- 10- Les colorations de routine (HEPAS-TM-RS-GIEMSA-BA-RC-SHORR-PAPANICOLAOU et MGG)
- 11- La confection des frottis cervico-utérins
- 12- La cytologie exfoliatrice
- 13- L'immunohistochimie : principes et application
- 14- Rôle du technicien dans le contrôle de qualité au sein d'un service d'anatomie et de cytologie pathologiques.

#### **5/ Spécialité secrétariat médical :**

- 1- Terminologie médicale initiation à la médecine
- 2- Langue anglaise
- 3- Langue française
- 4- Organisation du bureau
- 5- Pharmacologie
- 6- Psychologie
- 7- Dactylo
- 8- Législation
- 9- Correspondances médicales
- 10- Informatique
- 11- Documentation

#### **6/ Spécialité gynécologie - obstétrique :**

- 1- La procidence du cordon
- 2- La toxémie gravidique
- 3- Hématome retro placentaire
- 4- Le diagnostic de la grossesse
- 5- L'accouchement prématuré
- 6- La rupture prématurée des membranes
- 7- Le déclenchement du travail
- 8- Les avortements spontanés
- 9- La grossesse extra-utérine
- 10- Le cancer du col de l'utérus
- 11- Le cancer de l'endomètre
- 12- Le cancer du sein
- 13- Le cancer de l'ovaire
- 14- La contraception hormonale et non hormonale

#### **7/ Spécialité anesthésie :**

- 1- Anesthésie à estomac plein
- 2- Le jeune pre-operatoire
- 3- Anesthésie en urgence
- 4- Anesthésie chez le malade choqué
- 5- Anesthésie du brûlé

- 6- Anesthésie de l'obèse
- 7- Anesthésie de l'hypertendu
- 8- Anesthésie du coronarien
- 9- Anesthésie de l'insuffisant rénal chronique
- 10- Anesthésie du diabétique
- 11- Anesthésie de la femme enceinte
- 12- Anesthésie pour résection de prostate
- 13- Anesthésie pour craniotomie avec hypertension
- 14- Anesthésie pour coloscopie chirurgicale
- 15- Anesthésie pour amygdalectomie chez l'adulte
- 16- Anesthésie pour césarienne en urgence
- 17- Anesthésie pour amputation de jambe
- 18- Anesthésie du bronchopathe chronique

#### **8/ Spécialité physiothérapie :**

- 1- Anatomie descriptive
- 2- Anatomie fonctionnelle
- 3- Technologie de base
- 4- Biomécanique
- 5- Biochimie diététique pharmacologie
- 6- Physiologie
- 7- Psychosociologie
- 8- Nursing et manutention
- 9- Secourisme de base
- 10- Physiologie du système nerveux
- 11- Unités de rhumatologie, d'orthopédie, de traumatologie de médecine de sport, de neurologie et de neurochirurgie
- 12- Pathologie respiratoire
- 13- Pathologie cardio-vasculaire, drainage lymphatique
- 14- pathologie neuro-orthopédique
- 15- Technologie neuro-orthopédique
- 16- Appareillage
- 17- Electrothérapie
- 18- Hydrothérapie
- 19- Ergothérapie
- 20- Ergonomie
- 21- Relaxation et sophrologie

#### **9/ Spécialité nutrition :**

##### **1/ Les aliments :**

- 1- Le lait et les produits laitiers
- 2- Constituants chimiques du lait

- Intérêt technologique et nutritionnel
- La protection de la qualité des produits laitiers

### 3- Les viandes :

- Réglementation de la filière viande de boucherie, de volaille et de lapins
- Qualités organoleptiques et nutritionnelles des viandes de boucherie, de volailles et de lapins
- Les abats et produits de charcuteries : qualités nutritionnelles et réglementation

### 4- Les produits de pêche :

- Le contrôle sanitaire des poissons
- Intérêts nutritionnels des poissons et mollusques

- Les poissons de l'aquaculture : intérêt nutritionnel et utilisation culinaire

### 5- Les œufs :

- Altérations de l'œuf au cours de l'entreposage
- Les contaminations de l'œuf

### 6- Les légumes et fruits :

- Importance de la partie non comestible et utilisation en collectivité
- Qualités alimentaires des légumes et fruits
- Intérêt nutritionnel des légumineuses
- Les facteurs anti-nutritionnels des légumes et légumineuses

### 7- Les céréales :

- Intérêts nutritionnels des céréales et dérivés
- Les risques de contamination des céréales au cours de la conservation

### 8- Les corps gras :

- Valeur nutritionnelle des corps gras
- Stockage des corps gras
- Utilisation des corps gras à chaud
- Place des corps gras dans l'alimentation des collectivités

### 9- Les produits sucrés :

- Consommation conseillée en produits sucrés
- Les produits glacés dans l'alimentation des collectivités : conservation et utilisation

## 2- Alimentation des collectivités :

### 1. Planification des collectivités alimentaires :

- définition du projet
- Elaboration du concept d'aménagement
- Détermination des besoins en équipements et en espace

- Appel d'offres et attribution du contrat
- La mise en service.

### 2- Aménagements des différents centres :

- Le centre de réception des marchandises
- Les centres d'entreposage
- Les centres de production
- Le centre de lavage
- Le centre de service
- Le réfectoire

### 3- Elaboration du plan alimentaire.

### 4- Les services de repas aux collectivités :

- Le service avec serveurs
- Le libre- service
- Le service sur plateaux

### 5- L'énergie dans la cuisine

- Les sources d'énergie
- La consommation d'énergie

### 6- La réfrigération

- La conservation par le froid
- L'équipement frigorifique
- Entretien des appareils frigorifiques

### 7- Le cahier des charges des appels d'offre d'achat des produits alimentaires

- 8- Les toxi-infections alimentaires collectives
- 9- Le système HACCP

## 10/ Spécialité : prothèse dentaire

### 1- La coulée centrifuge des métaux en prothèse conjointe

### 2- La mise en revêtement : matériaux et technique opératoire

### 3- Le maître modèle : réalisation et technique de fractionnement

### 4- Le montage de la céramique au laboratoire

### 5- Les différentes formes des intermédiaires de bridge : indications en fonction du secteur édente

### 6- Trace des contours des portes empreintes individuels sur les modèles édentes

### 7- La mise en moufle d'une prothèse adjointe complète



8- Les différences de conception et d'exécution entre le porte-empreintes individuel et la base d'occlusion

9- Les causes des variations dimensionnelles des résines acryliques : proposition d'un cycle de cuisson idéal

10- Traitement de l'empreinte secondaire et coulée du modèle de travail

11- Les étapes de confection d'un châssis métallique

12- Confection d'un porte-empreinte individuel maxillaire en PPA

13- Choix et description des crochets coulés en fonction des endentements

14- Choix et montage des dents antérieures en PPA

15. Conception et réalisation d'une couronne métallique coulée support de crochets

### **11/ Spécialité chimie analytique :**

#### **1- Chromatographie :**

- Principe
- Différents types de chromatographie

#### **2- Analyse des eaux :**

- Détermination de l'alcalinité
- Détermination de l'indice phénol
- Dosage du cobalt, nickel, cuivre, zinc, cadmium et plomb
- Dosage de l'azote ammoniacal
- Dosage des nitrates

#### **3- Analyse des agents de surface et produits d'entretien :**

- Agents de surface : détermination de l'alcalinité libre ou l'acidité libre (méthode titrimétrique)
- Analyse de la poudre à laver
- Détermination de la masse volumique apparente
  - Dosage de l'oxygène actif (méthode titrimétrique)
- Analyse des savons
- Dosages de chlorures (méthode titrimétrique et potentiométrique)

#### **II- Epreuve de culture générale :**

Sujet d'ordre politique, économique, social ou culturel sur le plan national ou international.

### **Arrêté du Premier ministre du 20 avril 2010, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien supérieur principal de la santé publique à l'école nationale d'administration.**

Le Premier ministre,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 2000-1688 du 17 juillet 2000, fixant le statut particulier du corps commun des techniciens supérieurs de la santé publique,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 20 avril 2010, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien supérieur principal de la santé publique.

Arrête :

Article premier. - Est ouvert à l'école nationale d'administration, le 10 juin 2010 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien supérieur principal de la santé publique.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un (1) seul poste.

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 10 mai 2010.

Tunis, le 20 avril 2010.

*Le Premier ministre*  
**Mohamed Ghannouchi**

### **MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE**

#### **NOMINATIONS**

#### **Par décret n° 2010-803 du 21 avril 2010.**

Monsieur Romdhane Ben Hamda, administrateur, est chargé des fonctions de directeur de l'hôpital régional « Mohamed Ben Salah » de Moknine.

En application des dispositions du décret n° 2003-2070 du 6 octobre 2003, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages attribués à l'emploi de sous-directeur d'administration centrale.

**Par décret n° 2010-804 du 21 avril 2010.**

Monsieur Omar Néjib Abada, administrateur conseiller de la santé publique, est chargé des fonctions de directeur du groupement de santé de base de Kasserine (établissement hospitalier de la catégorie « B » au ministère de la santé publique).

**Par décret n° 2010-805 du 21 avril 2010.**

Monsieur Faouzi Gharbi, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de directeur de l'hôpital de circonscription de Tabarka (établissement hospitalier de la catégorie « B » au ministère de la santé publique).

**Par décret n° 2010-806 du 21 avril 2010.**

Monsieur Fethi Ben Fkira, administrateur de la santé publique, est chargé des fonctions de directeur de l'hôpital de circonscription de Sbiba (établissement hospitalier de la catégorie « B » au ministère de la santé publique).

**Par décret n° 2010-807 du 21 avril 2010.**

Monsieur Hassen Boubakri, administrateur de la santé publique, est chargé des fonctions de directeur de l'hôpital de circonscription d'El Hamma (établissement hospitalier de la catégorie « B » au ministère de la santé publique).

**Par décret n° 2010-808 du 21 avril 2010.**

Monsieur Lasâad Habchi, administrateur de la santé publique, est chargé des fonctions de directeur de l'hôpital de circonscription de Nasrallah (établissement hospitalier de la catégorie « B » au ministère de la santé publique).

**Par décret n° 2010-809 du 21 avril 2010.**

Monsieur Naceur Sniha, administrateur de la santé publique, est chargé des fonctions de directeur de l'hôpital de circonscription de Kélibia (établissement hospitalier de la catégorie « B » au ministère de la santé publique).

**Par décret n° 2010-810 du 21 avril 2010.**

Monsieur Fethi Mansouri, administrateur de la santé publique, est chargé des fonctions de directeur de l'hôpital de circonscription de Ghardimaou (établissement hospitalier de la catégorie « B » au ministère de la santé publique).

**Par décret n° 2010-811 du 21 avril 2010.**

Monsieur Naoufel Khediri, administrateur de la santé publique, est chargé des fonctions de directeur de l'hôpital de circonscription de Hafouz (établissement hospitalier de la catégorie « B » au ministère de la santé publique).

**Par décret n° 2010-812 du 21 avril 2010.**

Monsieur Kamel Ben Chaâbane, administrateur de la santé publique, est chargé des fonctions de directeur de l'hôpital de circonscription de Redeyef (établissement hospitalier de la catégorie « B » au ministère de la santé publique).

**Par décret n° 2010-813 du 21 avril 2010.**

Monsieur Sahbi Dhahri, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de sous-directeur des affaires des malades à l'hôpital régional de Zaghouan.

**MINISTERE DES AFFAIRES  
ETRANGERES**

**Décret n° 2010-814 du 20 avril 2010, portant ratification d'un échange de notes en date des 12 juin et 15 juillet 2009 entre la République Tunisienne et la République Fédérale d'Allemagne, et d'un contrat de garantie conclu à Tunis le 9 septembre 2009 entre la République Tunisienne et la Banque Allemande pour la reconstruction « KFW, Frankfurt AM Main » afférant à un contrat de prêt et à un contrat de financement conclus à Tunis le 9 septembre 2009 entre l'office national de l'assainissement et la banque Allemande pour la contribution au projet d'extension et de réhabilitation de stations d'épuration et de stations de pompage en Tunisie.**

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment son article 32,

Vu la loi n° 2010-11 du 15 février 2010, portant approbation d'un échange de notes en date des 12 juin

et 15 juillet 2009 entre la République Tunisienne et la République Fédérale d'Allemagne, et d'un contrat de garantie conclu à Tunis le 9 septembre 2009 entre la République Tunisienne et la Banque Allemande pour la reconstruction « KFW, Frankfurt AM Main » afférant à un contrat de prêt et à un contrat de financement conclus à Tunis le 9 septembre 2009 entre l'office national de l'assainissement et la banque Allemande pour la contribution au projet d'extension et de réhabilitation de stations d'épuration et de stations de pompage en Tunisie,

Vu l'échange de notes en date des 12 juin et 15 juillet 2009 entre la République Tunisienne et la République Fédérale d'Allemagne, et le contrat de garantie conclu à Tunis le 9 septembre 2009 entre la République Tunisienne et la banque allemande pour la reconstruction « KFW, Frankfurt AM Main » afférant au contrat de prêt et au contrat de financement conclus à Tunis le 9 septembre 2009 entre l'office national de l'assainissement et la banque Allemande pour la reconstruction « KFW Frankfurt AM Main » à concurrence d'un montant de cinquante quatre millions neuf cent soixante-quatorze mille deux cent cinquante-neuf (54.974.259,00) euros pour la contribution au projet d'extension et de réhabilitation de stations d'épuration et de stations de pompage en Tunisie.

Décète :

Article premier - Sont ratifiés, l'échange de notes en date des 12 juin et 15 juillet 2009 entre la République Tunisienne et la République Fédérale d'Allemagne et le contrat de garantie conclu à Tunis le 9 septembre 2009 entre la République Tunisienne et la banque allemande pour la reconstruction « KFW, Frankfurt AM Main » afférant au contrat de prêt et au contrat de financement conclus à Tunis le 9 septembre 2009 entre l'office national de l'assainissement et la banque Allemande pour la reconstruction « KFW Frankfurt AM Main » à concurrence d'un montant de cinquante quatre millions neuf cent soixante-quatorze mille deux cent cinquante-neuf (54.974.259,00) euros pour la contribution au projet d'extension et de réhabilitation de stations d'épuration et de stations de pompage en Tunisie.

Art. 2 - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 avril 2010.

**Zine El Abidine Ben Ali**

**Décret n° 2010-815 du 20 avril 2010, portant ratification d'un accord de coopération entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement du Royaume du Maroc dans les domaines de la maîtrise de l'énergie et des énergies renouvelables.**

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment son article 32,

Vu l'accord de coopération entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement du Royaume du Maroc dans les domaines de la maîtrise de l'énergie et des énergies renouvelables, conclu à Rabat le 7 avril 2009.

Décète :

Article premier - Est ratifié, l'accord de coopération entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement du Royaume du Maroc dans les domaines de la maîtrise de l'énergie et des énergies renouvelables, conclu à Rabat le 7 avril 2009.

Art. 2 - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 avril 2010.

**Zine El Abidine Ben Ali**

**Décret n° 2010-816 du 20 avril 2010, portant ratification d'un protocole d'accord de coopération dans le domaine de la protection de l'environnement entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement du Burkina Faso.**

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment son article 32,

Vu le protocole d'accord de coopération dans le domaine de la protection de l'environnement entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement du Burkina Faso, conclu à Ouagadougou le 9 février 2010.

Décète :

Article premier - Est ratifié, le protocole d'accord de coopération dans le domaine de la protection de l'environnement entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement du Burkina Faso, conclu à Ouagadougou le 9 février 2010.

Art. 2 - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 avril 2010.

**Zine El Abidine Ben Ali**

**Décret n° 2010-817 du 20 avril 2010, portant ratification d'un accord de coopération financière entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République d'Autriche.**

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment son article 32,

Vu la loi n° 2010-12 du 15 février 2010, portant approbation d'un accord de coopération financière entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République d'Autriche,

Vu l'accord de coopération financière entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République d'Autriche, conclu à Tunis le 24 novembre 2009.

Décrète :

Article premier - Est ratifié, l'accord de coopération financière entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République d'Autriche, conclu à Tunis le 24 novembre 2009.

Art. 2 - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 avril 2010.

**Zine El Abidine Ben Ali**

**Décret n° 2010-818 du 20 avril 2010, portant ratification d'un mémorandum d'entente entre le ministère de l'environnement et du développement durable de la République Tunisienne et le ministère fédéral de l'agriculture, des forêts, de l'environnement et de la gestion des ressources hydrauliques de la République d'Autriche relatif à la coopération dans le domaine de la protection de l'environnement.**

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment son article 32,

Vu le mémorandum d'entente entre le ministère de l'environnement et du développement durable de la République Tunisienne et le ministère fédéral de l'agriculture, des forêts, de l'environnement et de la

gestion des ressources hydrauliques de la République d'Autriche relatif à la coopération dans le domaine de la protection de l'environnement, conclu à Copenhague le 16 décembre 2009.

Décrète :

Article premier - Est ratifié, le mémorandum d'entente entre le ministère de l'environnement et du développement durable de la République Tunisienne et le ministère fédéral de l'agriculture, des forêts, de l'environnement et de la gestion des ressources hydrauliques de la République d'Autriche relatif à la coopération dans le domaine de la protection de l'environnement, conclu à Copenhague le 16 décembre 2009.

Art. 2 - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 avril 2010.

**Zine El Abidine Ben Ali**

**Décret n° 2010-819 du 20 avril 2010, portant ratification d'un programme exécutif de coopération scientifique et technique dans le domaine agricole entre le ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques de la République Tunisienne et le ministère de l'agriculture du Royaume d'Arabie Saoudite.**

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment son article 32,

Vu le programme exécutif de coopération scientifique et technique dans le domaine agricole entre le ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques de la République Tunisienne et le ministère de l'agriculture du Royaume d'Arabie Saoudite, conclu à Tunis le 31 mars 2009.

Décrète :

Article premier - Est ratifié, le programme exécutif de coopération scientifique et technique dans le domaine agricole entre le ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques de la République Tunisienne et le ministère de l'agriculture du Royaume d'Arabie Saoudite, conclu à Tunis le 31 mars 2009.

Art. 2 - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 avril 2010.

**Zine El Abidine Ben Ali**

**Décret n° 2010-820 du 20 avril 2010, portant ratification d'un programme exécutif de coopération dans les domaines de la santé entre le ministère de la santé publique de la République Tunisienne et le ministère de la santé du Royaume d'Arabie Saoudite.**

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment son article 32,

Vu le programme exécutif de coopération dans les domaines de la santé entre le ministère de la santé publique de la République Tunisienne et le ministère de la santé du Royaume d'Arabie Saoudite, conclu à Tunis le 5 août 2009.

Décète :

Article premier - Est ratifié, le programme exécutif de coopération dans les domaines de la santé entre le ministère de la santé publique de la République Tunisienne et le ministère de la santé du royaume d'Arabie Saoudite, conclu à Tunis le 5 août 2009.

Art. 2 - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 avril 2010.

**Zine El Abidine Ben Ali**

**Décret n° 2010-821 du 20 avril 2010, portant ratification d'un accord relatif à la coopération dans le domaine de la protection de l'environnement entre la République Tunisienne et la Grande Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire et Socialiste et son programme exécutif de coopération technique pour les années 2010-2011.**

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment son article 32,

Vu l'accord relatif à la coopération dans le domaine de la protection de l'environnement entre la République Tunisienne et la Grande Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire et Socialiste, conclu à Tunis le 19 février 2002, et son programme exécutif de coopération technique pour les années 2010-2011, conclu à Tripoli le 13 décembre 2009.

Décète :

Article premier - Sont ratifiés, l'accord relatif à la coopération dans le domaine de la protection de l'environnement entre la République Tunisienne et la

Grande Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire et Socialiste, conclu à Tunis le 19 février 2002, et son programme exécutif de coopération technique pour les années 2010-2011, conclu à Tripoli le 13 décembre 2009.

Art. 2 - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 avril 2010.

**Zine El Abidine Ben Ali**

**Décret n° 2010-822 du 20 avril 2010, portant ratification d'une convention sur les armes à sous-munitions.**

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment son article 32,

Vu la loi n° 2010-8 du 15 février 2010, portant approbation d'une convention sur les armes à sous-munitions,

Vu la convention sur les armes à sous-munitions, adoptée à Dublin le 30 mai 2008 et signée par la République Tunisienne le 12 janvier 2009.

Décète :

Article premier - Est ratifiée, la convention sur les armes à sous-munitions adoptée à Dublin le 30 mai 2008 et signée par la République Tunisienne le 12 janvier 2009.

Art. 2 - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 avril 2010.

**Zine El Abidine Ben Ali**

**Décret n° 2010-823 du 20 avril 2010, portant ratification de l'adhésion de la République Tunisienne à la convention-cadre de l'organisation mondiale de la santé pour la lutte antitabac, adoptée à Genève le 21 mai 2003.**

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment son article 32,

Vu la loi n° 2010-9 du 15 février 2010, portant approbation de l'adhésion de la République Tunisienne à la convention-cadre de l'organisation mondiale de la

santé pour la lutte antitabac, adoptée à Genève le 21 mai 2003,

Vu la convention-cadre de l'organisation mondiale de la santé pour la lutte antitabac, adoptée à Genève le 21 mai 2003 et signée en date du 22 août 2003.

Décète :

Article premier - Est ratifiée, l'adhésion de la République Tunisienne à la convention-cadre de l'organisation mondiale de la santé pour la lutte antitabac, adoptée à Genève le 21 mai 2003 et signée en date du 22 août 2003.

Art. 2 - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 avril 2010.

**Zine El Abidine Ben Ali**

**Décret n° 2010-824 du 20 avril 2010, portant ratification de l'adhésion de la République Tunisienne à la convention sur la protection physique des matières nucléaires et à son amendement.**

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment son article 32,

Vu la loi n° 2010-10 du 15 février 2010, portant approbation de l'adhésion de la République Tunisienne à la convention sur la protection physique des matières nucléaires et à son amendement,

Vu la convention sur la protection physique des matières nucléaires, adoptée dans le cadre de l'agence internationale de l'énergie atomique à Vienne le 26 octobre 1979 et son amendement adopté par les Etats parties à la convention à Vienne le 8 juillet 2005.

Décète :

Article premier - Est ratifiée, l'adhésion de la République Tunisienne à la convention sur la protection physique des matières nucléaires, adoptée dans le cadre de l'agence internationale de l'énergie atomique à Vienne le 26 octobre 1979, et à son amendement adopté par les Etats parties à la convention à Vienne le 8 juillet 2005.

Art. 2 - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 avril 2010.

**Zine El Abidine Ben Ali**

**MINISTERE DU DEVELOPPEMENT  
ET DE LA COOPERATION  
INTERNATIONALE**

**Décret n° 2010-825 du 20 avril 2010, complétant le décret n° 94-492 du 28 février 1994, portant fixation des listes des activités relevant des secteurs prévus par les articles 1, 2, 3 et 27 du code d'incitation aux investissements.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre du développement et de la coopération internationale,

Vu le code d'incitation aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2009-71 du 21 décembre 2009 portant loi de finances pour l'année 2010,

Vu le décret n° 94-492 du 28 février 1994, portant fixation des listes des activités relevant des secteurs prévus par les articles 1, 2, 3, et 27 du code d'incitation aux investissements, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2009-2751 du 28 septembre 2009,

Vu le décret n° 96-270 du 14 février 1996, fixant les attributions du ministère du développement économique, tel que modifié et complété par le décret n° 96-1225 du 1<sup>er</sup> juillet 1996,

Vu le décret n° 98-793 du 4 avril 1998, relatif aux établissements sanitaires privés, tel que modifié et complété par le décret n° 2009-1926 du 15 juin 2009,

Vu l'avis du ministre des finances, du ministre de la santé publique et du ministre de l'industrie et de la technologie,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Est ajoutée au point 6 « La santé » du paragraphe III « Les services » prévu par la liste des activités relevant des secteurs, annexée au décret n° 94-492 du 28 février 1994 susvisé, l'activité suivante :

- Sociétés de gestion des établissements sanitaires.

Art. 2 - Le ministre du développement et de la coopération internationale, le ministre des finances, le ministre de la santé publique et le ministre de l'industrie et de la technologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 avril 2010.

**Zine El Abidine Ben Ali**

## NOMINATIONS

### Par arrêté du ministre du développement et de la coopération internationale du 21 avril 2010.

Monsieur Ali Ben Malek est nommé membre représentant le gouvernorat de Jendouba au conseil d'entreprise de l'office de développement du Nord-Ouest, en remplacement de Monsieur Ali Boubaker.

### Par arrêté du ministre du développement et de la coopération internationale du 21 avril 2010.

Monsieur Abderrehman Amine Zouari est nommé membre représentant le gouvernorat du Tozeur au conseil d'entreprise de l'office de développement du Sud, en remplacement de Monsieur Taieb Dahmani.

**MINISTERE DE LA JUSTICE  
ET DES DROITS DE L'HOMME**

## DEMISSION

### Par arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme du 21 avril 2010.

La démission de Monsieur El Hédi Ben Mohamed Bhar, notaire à Ksour Essef circonscription du tribunal de première instance de Mahdia, est acceptée pour des raisons personnelles.

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE  
ET DE LA TECHNOLOGIE**

### Décret n° 2010-826 du 20 avril 2010, fixant l'organigramme de la compagnie des transports par pipe-lines au Sahara.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'industrie et de la technologie,

Vu la loi n° 85-78 du 5 août 1985, portant statut général des agents des offices, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital appartient directement et entièrement à l'Etat ou aux collectivités publiques locales, telle que modifiée et complétée par la loi 99-28 du 3 avril 1999 et la loi n° 21-2003 du 17 mars 2003,

Vu la loi n° 85-111 du 31 décembre 1985, portant ratification du protocole d'accord sur la transformation de la compagnie des transports par pipe-lines au Sahara conclu à Tunis le 1er juillet 1985 entre l'Etat Tunisien d'une part et la société nationale « ELF aquitaine » d'autre part,

Vu la loi n° 89-9 du 1<sup>er</sup> février 1989, relative aux participations, entreprises et établissements publics, telle que modifiée et complétée par la loi n° 94-102 du 1<sup>er</sup> août 1994, la loi n° 96-74 du 29 juillet 1996, la loi n° 99-38 du 3 mai 1999, la loi n° 2001-33 du 29 mars 2001 et notamment son article 10 bis,

Vu la loi 2007-69 du 27 décembre 2007, relative à l'initiative économique,

Vu le décret n° 95-916 du 22 mai 1995, fixant les attributions du ministère de l'industrie,

Vu le décret n° 2002-2131 du 30 septembre 2002, portant création des structures du Premier ministre et notamment les articles 1 et 2,

Vu le décret n° 2002-2197 du 7 octobre 2002, relatif aux modalités d'exercice de la tutelle sur les entreprises publiques, à l'approbation de leurs actes de gestion, à la représentation des participants publics dans leurs organes de gestion et de délibération et à la fixation des obligations mises à leur charge,

Vu le décret n° 2005-910 du 24 mars 2005, portant désignation de l'autorité de tutelle sur les entreprises publiques et les établissements publics à caractère non administratif, tel que modifié et complété par le décret n° 2007-2123 du 21 août 2007 et le décret n° 2007-2561 du 23 octobre 2007 et le décret n° 2008-3737 du 11 décembre 2008,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier – L'organigramme de la compagnie des transports par pipe-lines au Sahara est fixé conformément au schéma et à l'annexe joints au présent décret.

Art. 2 - La mise en application de cet organigramme s'effectue sur la base des fiches de fonctions décrivant avec précision les attributions relevant de chaque poste d'emploi dans la compagnie.

La nomination aux emplois fonctionnels qui y sont prévus intervient conformément aux dispositions du décret fixant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels à la compagnie des transports par pipe-lines au Sahara.

Art. 3 - La compagnie des transports par pipe-lines au Sahara est appelée à établir un manuel de

procédure fixant les règles à suivre pour l'accomplissement de chaque tâche relevant de chaque structure de la compagnie et la relation entre les différentes structures. Ce manuel sera actualisé chaque fois que cela s'avère nécessaire.

Art. 4 - Le ministre de l'industrie et de la technologie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 avril 2010.

**Zine El Abidine Ben Ali**

**Décret n° 2010-827 du 20 avril 2010, fixant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels au sein du laboratoire central d'analyses et d'essais.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'industrie et de la technologie,

Vu la loi n° 85-78 du 5 août 1985, portant statut général des agents des offices, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital appartient directement et entièrement à l'Etat ou aux collectivités publiques locales telle que modifiée et complétée par la loi n° 99-28 du 3 avril 1999 et la loi n° 2003 - 17 du 17 mars 2003 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007 relative à l'initiative économique,

Vu la loi n° 88-24 du 14 avril 1988, portant création du laboratoire central d'analyses et d'essais,

Vu la loi n° 89-9 du 1<sup>er</sup> février 1989, relative aux participations, entreprises et établissements publics telle que modifiée et complétée par la loi n° 94-102 du 1<sup>er</sup> août 1994, la loi n° 96-74 du 29 juillet 1996, la loi n° 99-38 du 3 mai 1999, la loi n° 2001-33 du 29 mars 2001 et la loi n° 2006-36 du 12 juin 2006,

Vu le décret n° 93-1823 du 6 septembre 1993, fixant les conditions d'obtention des diplômes nationaux sanctionnant les études doctorales, tel que modifié et complété par le décret n° 2001-2493 du 31 octobre 2001 et le décret n° 2003-1665 du 4 août 2003,

Vu le décret n° 93-2333 du 22 novembre 1993, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention des diplômes nationaux de premier cycle et de maîtrise dans les disciplines littéraires et artistiques ainsi que dans celles des sciences humaines, sociales, fondamentales et techniques, tel que modifié et complété par le décret n° 2001-1220 du 28 mai 2001,

Vu le décret n° 94-1397 du 20 juin 1994, fixant la classification nationale des emplois ainsi que les conditions d'homologation des certificats et diplômes de la formation professionnelle initiale et continue,

Vu le décret n° 95-916 du 22 mai 1995, fixant les attributions du ministère de l'industrie,

Vu le décret n° 95-2602 du 25 décembre 1995, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national d'ingénieur tel que modifié par le décret n° 2009-643 du 2 mars 2009,

Vu le décret n° 2001-837 du 10 avril 2001, fixant l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement du laboratoire central d'analyses et d'essais,

Vu le décret n° 2001-2429 du 16 octobre 2001, fixant l'appellation des diplômes nationaux décernés par les établissements d'enseignement supérieur et de recherche en études d'ingénieurs, en art et métier, en mastère spécialisé et en études doctorales,

Vu le décret n° 2002-2131 du 30 septembre 2002, portant création de structures au Premier ministère,

Vu le décret n° 2002-2198 du 7 octobre 2002, relatif aux modalités d'exercice de la tutelle sur les établissements publics n'ayant pas le caractère administratif, aux modalités d'approbation de leurs actes de gestion, aux modes et aux conditions de désignation des membres des conseils d'établissement et à la fixation des obligations mises à leur charge,

Vu le décret n° 2005-910 du 24 mars 2005, portant désignation de l'autorité de tutelle sur les entreprises et les établissements publics à caractère non administratif, tel que modifié et complété par le décret n° 2007-2123 du 21 août 2007, le décret n° 2007-2561 du 23 octobre 2007 et le décret n° 2008-3737 du 11 décembre 2008,

Vu le décret n° 2008-3123 du 22 septembre 2008, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national de licence dans les différents domaines de formation, mentions, parcours et spécialités du système « LMD »,

Vu le décret n° 2008-3588 du 21 novembre 2008, fixant l'organigramme du laboratoire central d'analyses et d'essais,

Vu le décret n° 2009-2139 du 8 juillet 2009, fixant la classification nationale des qualifications,



Vu l'avis du Premier ministre,  
Vu l'avis du tribunal administratif.  
Décrète :

Article premier - L'attribution et le retrait des emplois fonctionnels de chef de service, de chef de division et de chef de département au sein du laboratoire central d'analyses et d'essais ainsi que leur intérim et retrait est prise par décision du directeur général du laboratoire.

Art. 2 - Les emplois fonctionnels visés à l'article premier du présent décret sont attribués selon les conditions suivantes :

1- L'emploi fonctionnel doit être vacant et prévu par l'organigramme du laboratoire central d'analyses et d'essais,

2- Le candidat doit être titulaire,

3- Le candidat doit remplir les conditions minimales fixées au tableau ci-après :

Emplois fonctionnels	Conditions
<p align="center"><b>Chef de service</b></p>	<p><b>Le candidat doit remplir l'une des conditions suivantes :</b></p> <p>1- être titulaire d'un doctorat ou équivalent et avoir une ancienneté au sein du laboratoire supérieure ou égale à deux ans.</p> <p>2- être titulaire d'un master ou d'un diplôme national d'ingénieur ou d'un diplôme équivalent et avoir une ancienneté au sein du laboratoire supérieure ou égale à trois ans.</p> <p>3- être titulaire d'une maîtrise ou d'un diplôme national de licence ou équivalent et avoir une ancienneté au sein du laboratoire supérieure ou égale à cinq ans.</p> <p>4- être titulaire d'un diplôme du premier cycle de l'enseignement supérieur ou d'un diplôme de technicien supérieur ou équivalent et avoir une ancienneté au sein du laboratoire supérieure ou égale à sept ans et ayant suivi avec succès un cycle de formation organisé par le laboratoire et qui permet à l'agent concerné d'accéder à la catégorie des cadres.</p>
<p align="center"><b>Chef de division</b></p>	<p><b>Le candidat doit remplir l'une des conditions suivantes :</b></p> <p>1- être titulaire d'un doctorat ou équivalent et avoir une ancienneté au sein du laboratoire supérieure ou égale à cinq ans ou six ans dans le secteur public ou avoir exercé la fonction de chef de service du laboratoire pendant deux ans au moins.</p> <p>2- être titulaire d'un master ou d'un diplôme national d'ingénieur ou d'un diplôme équivalent et avoir exercé la fonction de chef de service pendant quatre ans au moins au sein du laboratoire ou cinq ans dans le secteur public.</p> <p>3- être titulaire d'une maîtrise ou d'un diplôme national de licence ou équivalent et avoir exercé la fonction de chef de service pendant cinq ans au moins au sein du Laboratoire ou six ans dans le secteur public.</p>
<p align="center"><b>Chef de département</b></p>	<p><b>Le candidat doit remplir l'une des conditions suivantes :</b></p> <p>1- être titulaire d'un doctorat ou équivalent et avoir exercé la fonction de chef de division pendant quatre ans au moins au sein du laboratoire ou cinq ans au moins dans le secteur public.</p> <p>2- être titulaire d'un master ou d'un diplôme national d'ingénieur ou d'un diplôme équivalent et avoir exercé la fonction de chef de division pendant cinq ans au moins au sein du laboratoire ou six ans au moins dans le secteur public.</p> <p>3- être titulaire d'une maîtrise ou d'un diplôme national de licence ou équivalent et avoir exercé la fonction de chef de division pendant sept ans au moins au sein du laboratoire ou huit ans au moins dans le secteur public.</p>

Art. 3 - Les agents titulaires de l'un des emplois fonctionnels cités à l'article premier du présent décret bénéficient des indemnités et des avantages y afférents et ce, conformément à la réglementation applicable au personnel du laboratoire.

Art. 4 - Le retrait de l'emploi fonctionnel de chef de service, de chef de division et de chef de département, est effectué par décision du directeur général du laboratoire, sur la base d'un rapport écrit établi par le chef hiérarchique et des observations écrites formulées par l'agent en question.

Le retrait des emplois fonctionnels entraîne la privation immédiate des indemnités et des avantages afférents à ces emplois.

Toutefois, l'agent en question conserve les indemnités et les avantages relatifs à l'emploi fonctionnel qu'il a assumé, et ce, durant une année tant qu'il n'a pas été chargé d'un autre emploi fonctionnel à condition :

1- que le retrait de l'emploi fonctionnel ne soit pas motivé par une sanction disciplinaire de deuxième degré,

2- et que l'intéressé ait une ancienneté de deux ans au moins dans l'emploi fonctionnel considéré.

Art. 5 - Est mis fin systématiquement aux emplois fonctionnels cités dans le présent décret dans l'une des conditions suivantes :

- la nomination à un autre emploi fonctionnel,
- le détachement,
- la mise en disponibilité,
- la cessation définitive des fonctions,
- la mutation.

Art. 6 - La nomination par intérim aux emplois fonctionnels de chef de service, de chef de division et de chef de département est attribuée pour une année renouvelable une seule fois aux agents remplissant les conditions de nomination aux fonctions. Toutefois, l'ancienneté requise est diminuée d'une année.

L'agent chargé d'un emploi fonctionnel par intérim perçoit les indemnités et les avantages afférents à l'emploi fonctionnel en question, et ce, selon la réglementation en vigueur applicable au personnel du laboratoire central d'analyse et d'essais.

La période exercée en qualité d'intérimaire n'est pas prise en considération dans le calcul de l'ancienneté exigée pour l'octroi de l'un des emplois fonctionnels indiqués à l'article 2 du présent décret.

Art. 7 - Nonobstant les conditions prévues par l'article 2 du présent décret, les agents nantis d'emplois fonctionnels à la date de l'entrée en vigueur du présent décret conservent leurs emplois fonctionnels.

Art. 8 - Le ministre de l'industrie et de la technologie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 avril 2010.

**Zine El Abidine Ben Ali**

<b>MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT</b>
--

**Décret n° 2010-828 du 20 avril 2010, relatif à la vente directe par le producteur au consommateur.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre du commerce et de l'artisanat,

Vu le décret du 15 décembre 1906, portant promulgation du code tunisien des obligations et des contrats, tel que modifié et complété par les textes subséquents notamment la loi n° 2005-87 du 15 août 2005,

Vu la loi n° 59-129 du 5 octobre 1959, portant promulgation du code de commerce, tel que modifié et complété par les textes subséquents notamment la loi n° 2007-37 du 4 juin 2007,

Vu la loi n° 91-64 du 29 juillet 1991, relative à la concurrence et aux prix, tel que modifié et complété par les textes subséquents notamment la loi n° 2005-60 du 18 juillet 2005,

Vu la loi n° 92-117 du 7 décembre 1992, relative à la protection du consommateur,

Vu la loi n° 98-40 du 2 juin 1998, relative aux techniques de vente et à la publicité commerciale,

Vu la loi n° 2009-69 du 12 août 2009, relative au commerce de distribution notamment l'article 7,

Vu le décret n° 92-351 du 17 février 1992, relatif aux ventes directes par le producteur au consommateur,

Vu le décret n° 2002-3158 du 17 décembre 2002, portant réglementation des marchés publics, tel que

modifié et complété par les textes subséquents notamment le décret n° 2009-3018 du 19 octobre 2009, notamment les articles 30 et 40,

Vu l'avis du conseil de la concurrence,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Est considérée vente directe au consommateur, au sens de l'article 7 de la loi n° 2009-69 du 12 août 2009 susvisée, la vente effectuée par le producteur industriel aux personnes physiques ou morales qui achètent ses produits en vue de leur consommation au stade final ou au stade intermédiaire.

Art. 2 - Le producteur industriel est admis à vendre directement au consommateur ses produits dans les cas énumérés ci-après :

1- La vente dans les magasins implantés dans l'enceinte même du lieu de production sous réserve que ces magasins répondent aux conditions suivantes :

- être aménagés et ouverts au public selon les usages professionnels,
- avoir une comptabilité distincte.

2- La vente effectuée pour le compte de l'entreprise par des commerçants et/ou agents commerciaux.

3- La vente par correspondance ou à domicile à condition qu'elles constituent une activité permanente et continue de l'entreprise,

pour les trois cas énumérés ci-dessus, le producteur industriel doit se conformer aux obligations juridiques, sociales et fiscales incombant au commerçant distributeur.

4- La vente à un autre producteur lorsque le produit est utilisé par ce dernier comme matière première, produit semi-fini, matière consommable ou accessoire nécessaire à sa production.

5- la vente réalisée ou opérées à la suite d'un marché négocié pour satisfaire les propres besoins de l'acheteur.

6- La vente exclusivement réservée au personnel de l'entreprise,

dans ce cas, les quantités vendues à chacun des membres du personnel ne doivent pas dépassées les besoins normaux d'un consommateur ordinaire.

Art. 3 - Toutes infractions aux dispositions du présent décret sont constatées et poursuivies conformément aux dispositions de la loi n° 2009-69 du 12 août 2009 relative au commerce de distribution susvisée.

Art. 4 - Sont abrogées, les dispositions du décret n° 92-351 du 17 février 1992 relatif aux ventes directes par le producteur au consommateur.

Art. 5 - Le ministre du commerce et de l'artisanat est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 avril 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

<b>MINISTERE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE L'EDUCATION PHYSIQUE</b>
--

**Décret n° 2010-829 du 20 avril 2010, modifiant et complétant le décret n° 2008-103 du 16 janvier 2008, fixant l'organisation ainsi que les modalités de fonctionnement de l'agence nationale de lutte contre le dopage.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique,

Vu la loi organique n° 95-11 du 6 février 1995, relative aux structures sportives, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2006-79 du 18 décembre 2006,

Vu la loi organique n° 2004-63 du 27 juillet 2004, portant sur la protection des données à caractère personnel,

Vu la loi n° 69-54 du 26 juillet 1969, portant réglementation des substances vénéneuses, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2009-30 du 9 juin 2009,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu la loi n° 85-91 du 22 novembre 1985, réglementant la fabrication et l'enregistrement des médicaments destinés à la médecine humaine telle que modifiée par la loi n° 99-73 du 26 juillet 1999,

Vu la loi n° 90-79 du 7 août 1990, portant création du laboratoire national de contrôle des médicaments,

Vu la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire,

Vu la loi n° 2003-52 du 29 juillet 2003, portant approbation de l'adhésion de la République Tunisienne à la convention contre le dopage et à son protocole additionnel adoptés par le conseil de l'Europe,

Vu la convention contre le dopage et son protocole additionnel adoptés par le conseil de l'Europe à Strasbourg le 16 novembre 1989 et à Varsovie le 12 septembre 2002,

Vu la loi n° 2006-61 du 28 octobre 2006, portant approbation de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adoptée à Paris le 19 octobre 2005 lors de la 33<sup>ème</sup> session de la conférence générale de l'organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture,

Vu la convention internationale contre le dopage dans le sport, adoptée à Paris le 19 octobre 2005, lors de la 33<sup>ème</sup> session de la conférence générale de l'organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture,

Vu la loi n° 2007-54 du 8 août 2007, relative à la lutte contre le dopage dans le sport,

Vu le décret n° 70-177 du 26 mai 1970, portant création et organisation de la société des courses, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2002-26 du 8 janvier 2002,

Vu le décret n° 72-387 du 6 décembre 1972, portant statut des médecins inspecteurs de la santé publique,

Vu le décret n° 83-1216 du 21 décembre 1983, portant statut particulier du corps des médecins vétérinaires inspecteurs, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 99-1448 du 21 juin 1999,

Vu le décret n° 98 -1384 du 30 juin 1998, fixant l'organisation administrative et financière ainsi que les modalités de fonctionnement du laboratoire national de contrôle des médicaments, tel que modifié et complété par le décret n° 99-2842 du 27 décembre 1999,

Vu le décret n° 2003-2419 du 24 novembre 2003, portant ratification de l'adhésion de la République Tunisienne à la convention contre le dopage et son protocole additionnel adoptés par le conseil de l'Europe,

Vu le décret n° 2005-1842 du 27 juin 2005, fixant les attributions du ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique,

Vu le décret n° 2005-3290 du 19 décembre 2005, portant statut particulier des sportifs d'élite,

Vu le décret n° 2006-3052 du 20 novembre 2006, portant ratification de la convention internationale de lutte contre le dopage dans le sport, adoptée à Paris le 19 octobre 2005 lors de la 33<sup>ème</sup> session de la conférence générale de l'organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture,

Vu le décret n° 2008-103 du 16 janvier 2008, fixant l'organisation ainsi que les modalités de fonctionnement de l'agence nationale de lutte contre le dopage,

Vu le décret n° 2008-2061 du 2 juin 2008, portant création du conseil supérieur de la jeunesse, de l'enfance, des sports et de l'éducation physique et des loisirs et fixant ses attributions, sa composition et les modalités de son fonctionnement,

Vu le décret n° 2008-2681 du 21 juillet 2008, fixant les cas d'autorisation d'usage des substances et méthodes interdites dans le sport ainsi que les conditions et les procédures de son octroi,

Vu le décret n° 2008-3449 du 10 novembre 2008, portant statut particulier du corps médical hospitalo-sanitaire,

Vu le décret n° 2008-3937 du 22 décembre 2008, fixant les critères et modalités de prélèvement des échantillons biologiques dans le cadre de la lutte contre le dopage dans le sport,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du ministre de la santé publique,

Vu l'avis du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier - Sont abrogées, les dispositions des articles 6, 10, 15 et 16 du décret n° 2008-103 du 16 janvier 2008 susvisé et remplacées par les dispositions suivantes :

Art. 6 (nouveau) - L'administration de l'agence comprend :

- la direction,
- la commission d'octroi des autorisations à usage thérapeutique,
- deux comités de discipline,
- la commission vétérinaire.

Article 10 (nouveau) - Les équipes de contrôle et d'inspection sont composées de médecins et médecins vétérinaires assistés par des membres du corps commun des techniciens supérieurs de la santé publique ou des membres du corps des infirmiers de la

santé publique, ou des techniciens spécialistes dans le domaine de la santé animale, ou des agents publics appartenant à la catégorie « A ». Ils sont désignés par l'agence pour effectuer leurs missions moyennant des ordres de missions.

L'agence peut conclure des conventions avec les membres des équipes de contrôle et d'inspection ayant été formés et habilités pour assurer les missions de contrôle. Le régime de leur rémunération est fixé par décret.

Article 15 (nouveau) - L'agence nationale de lutte contre le dopage établit une liste des médecins pouvant être sollicités pour participer aux travaux de la commission d'octroi des autorisations à usage thérapeutique. Les médecins sus-indiqués doivent avoir une expérience dans le domaine de l'assistance et de soin des sportifs, ainsi que des connaissances consolidées et des exercices pratiques dans le domaine de la médecine clinique et sportive ainsi que leur indépendance vis-à-vis de l'agence et des structures sportives. Ces médecins exercent leurs missions au sein de l'agence à titre non permanent.

Cette liste doit comprendre un médecin spécialiste en matière de couverture médicale des personnes handicapées au minimum.

La liste sus-indiquée est approuvée par arrêté conjoint du ministre de la santé publique et du ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique.

Article 16 (nouveau) - Le directeur général de l'agence présente chaque demande d'autorisation d'usage de substance ou méthode interdite à une commission composée de trois médecins au minimum parmi les médecins prévus par l'article 15 sus-indiqué.

Le médecin spécialiste en matière de couverture médicale des personnes handicapées participe aux travaux de la commission si la demande d'autorisation concerne une personne handicapée.

La commission prend ses décisions conformément aux dispositions du décret n° 2008-2681 du 21 juillet 2008 susvisé.

Art. 2 - Sont ajoutés à la deuxième section du deuxième chapitre du décret n° 2008-103 du 16 janvier 2008 susvisé l'article 16 (bis), le paragraphe 4 et les articles 27 (bis) et 27 (ter) ci-après :

Article 16 (bis) - Chaque sportif d'élite soumis aux dispositions du décret n° 2005-3290 du 19 décembre 2005 susvisé, dont la demande pour octroi d'autorisation d'usage d'une substance ou méthode interdite est refusée, peut demander la révision de la

décision de la commission selon les procédures prévues par le standard international d'octroi des autorisations à des fins thérapeutiques.

Pour le reste des sportifs, ils peuvent présenter une demande au directeur général de l'agence dès leur information par tout moyen laissant une trace écrite de la décision de la commission afin de réviser cette décision, et ce, dans un délai maximum de dix (10) jours à partir de la date de leur information. Le directeur général de l'agence procède à présenter de nouveau la demande devant la commission d'octroi des autorisations avec une composition différente. Celle-ci statue définitivement sur la demande dans un délai maximum de dix (10) jours à partir de la date du dépôt de la demande de révision.

#### **4- la commission vétérinaire**

Article 27 (bis) - la commission vétérinaire est chargée de :

- donner avis sur toutes les questions présentées par le directeur général de l'agence ayant trait à la lutte contre le dopage dans le domaine du sport exercé moyennant des animaux y compris les courses de chevaux.

- statuer sur les demandes d'autorisation de médication des animaux utilisés dans le sport par des substances ou méthodes interdites conformément aux conditions et procédures prévues par les règlements et critères relatifs à la médication des animaux utilisés dans le sport, à l'exception des courses de chevaux.

Article 27 (ter) - La commission vétérinaire est composée de trois (3) médecins vétérinaires reconnus par leur compétence dans le domaine de la santé animale ainsi que leur indépendance vis-à-vis de l'agence nationale de lutte contre le dopage, des structures sportives et de l'organisme chargé de l'organisation des courses de chevaux. Ils sont désignés par arrêté du ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique sur proposition du ministre chargé de l'agriculture. Ils exercent leurs missions au sein de l'agence à titre non permanent.

Les travaux de la commission sont assurés conformément aux dispositions de la législation et règlements en vigueur relatifs à l'octroi des autorisations d'usage des substances et méthodes interdites dans le domaine du sport. Afin de statuer sur les demandes d'autorisation de médication des animaux utilisés dans le sport qui lui sont soumises, la commission peut être assistée dans ses travaux par les avis de certains experts dans le domaine de la santé animale.

Art. 3 – La préposition « conseil supérieur du sport et de l'éducation physique » prévue par l'alinéa n° 9 de l'article 4 du décret n° 2008-103 du 16 janvier 2008 sus-indiqué est annulée et remplacée par la préposition « conseil supérieur de la jeunesse, de l'enfance, du sport et de l'éducation physique et des loisirs ».

Art. 4 – Le ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique, le ministre des finances, le ministre de la santé publique et le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 avril 2010.

**Zine El Abidine Ben Ali**

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE,  
DES RESSOURCES HYDRAULIQUES  
ET DE LA PECHE**

**Décret n° 2010-830 du 20 avril 2010, portant changement de la vocation d'une parcelle de terre et modification des limites des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Gafsa.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990 et par la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par la loi n° 2003 -78 du 29 décembre 2003, par la loi n° 2005-71 du 4 août 2005 et par loi n° 2009-9 du 16 février 2009 et par la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009,

Vu le décret n° 84-386 du 7 avril 1984, fixant la composition et les modalités de fonctionnement des commissions techniques consultatives régionales des terres agricoles, tel que modifié et complété par le décret n° 93-2600 du 20 décembre 1993, par le décret n° 98-2256 du 16 novembre 1998 et par le décret n° 2001-710 du 19 mars 2001,

Vu le décret n° 88-692 du 7 mars 1988, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Gafsa,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2005-1991 du 11 juillet 2005, relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories d'unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories d'unités soumises aux cahiers des charges,

Vu l'avis de la commission technique consultative régionale des terres agricoles du gouvernorat de Gafsa, consigné dans le procès-verbal de sa réunion du 28 juillet 2009,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur et du développement local,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier - Est changée la vocation de la parcelle de terre agricole classée en zones de sauvegarde d'une superficie de 2 ha, sise à la délégation de Gafsa Nord au gouvernorat de Gafsa telle qu'elle est indiquée sur le plan annexé au présent décret, et ce, pour la construction d'un siège pour le maintien de l'ordre publique régionale.

Sont modifiées en conséquence et conformément au plan susvisé, les limites des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Gafsa fixées par le décret n° 88-692 du 7 mars 1988.

Art. 2 - Les plans d'aménagement urbain doivent prendre en considération les dispositions prévues par le présent décret.

Art. 3 - Le ministre de l'intérieur et du développement local et le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 avril 2010.

**Zine El Abidine Ben Ali**

**Décret n° 2010-831 du 20 avril 2010, portant création d'un périmètre public irrigué à Jebal Ammar extension de la délégation de Sidi Thabet, au gouvernorat de l'Ariana.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990 et par la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996 et par la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 85-685 du 27 avril 1985, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de l'Ariana,

Vu le décret n° 2000-1949 du 12 septembre 2000, fixant la composition et les compétences de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole,

Vu l'avis de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole réunie le 3 novembre 2009,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Il est créé un périmètre public irrigué à Jebal Ammar Extension de la délégation de Sidi Thabet, au gouvernorat de l'Ariana sur une superficie de cent soixante hectares (160 ha) environ, délimité par un liseré rouge sur l'extrait de carte au 1/50.000 ci-joint.

Art. 2 - La superficie totale des parcelles appartenant à un même propriétaire, déduction faite de la superficie cédée gratuitement à l'Etat à titre de contribution en nature aux investissements publics ne peut, en aucune façon, excéder une limite de cinquante hectares (50 ha) de terres irrigables, ni être inférieure à quatre hectares (4 ha) pour l'ensemble du périmètre.

Art. 3 - La contribution aux investissements publics effectués dans le périmètre public irrigué de Jebal Ammar extension, prévue à l'article 2 (nouveau) de la loi susvisée n° 63-18 du 27 mai 1963 est fixée à sept cent quatre vingt onze dinars (791 dinars) par hectare irrigable.

La valeur de cette contribution est obligatoirement payée et en priorité en nature (terre) pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est supérieure à la limite maximale fixée par l'article 2 du présent décret.

La valeur de cette contribution est obligatoirement payée en espèces pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est inférieure à la limite minimale fixée par l'article 2 du présent décret.

Elle est payée en espèces ou en nature au choix du propriétaire au cas où la superficie des terres objet de la propriété est comprise entre les limites maximale et minimale fixées par l'article 2 du présent décret.

La superficie restante après la contribution en nature ne doit pas être inférieure à la limite minimale.

Art. 4 - Le périmètre public irrigué visé à l'article premier du présent décret est classé dans les zones d'interdiction prévues par l'article 4 de la loi susvisée n° 83-87 du 11 novembre 1983. En conséquence la carte de protection des terres agricoles du gouvernorat de l'Ariana approuvée par le décret n° 85-685 du 27 avril 1985 est modifiée conformément à l'extrait de carte visé à l'article premier du présent décret.

Art. 5 - Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 avril 2010.

**Zine El Abidine Ben Ali**

### **Décret n° 2010-832 du 20 avril 2010, portant création de périmètres publics irrigués aux délégations d'El Gsar et de Sidi Aich au gouvernorat de Gafsa.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990, par la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996 et par la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 88-692 du 7 mars 1988, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Gafsa,

Vu le décret n° 2000-1949 du 12 septembre 2000, fixant la composition et les compétences de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole,

Vu l'avis de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole réunie le 3 novembre 2009,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Il est créé les périmètres publics irrigués suivants qui sont délimités par un liseré rouge sur l'extrait des cartes au 1/50.000 ci-joints, et ce, conformément aux indications du tableau suivant :

Le périmètre public irrigué	La superficie	Valeurs des contributions aux investissements	Limite minimale de la propriété	Limite maximale de la propriété
El Aguila 1 de la délégation d'El Gsar	135 ha	560 D/ha	2ha	30 ha
El Magcem de la délégation de Sidi Aich	49 ha	446 D/ha	1 ha	20 ha
Sidi Aich de la délégation de Sidi Aich	74 ha	363 D/ha	1 ha	20 ha
El Karia 1 de la délégation de Sidi Aich	28 ha	298 D/ha	1 ha	10 ha
El Grafi de la délégation de Sidi Aich	35ha	261 D/ha	1 ha	20 ha
Essouinia de la délégation de Sidi Aich	50 ha	266 D/ha	1 ha	20 ha

Art. 2 - La superficie totale des parcelles appartenant à un même propriétaire, déduction faite de la superficie cédée gratuitement à l'Etat à titre de contribution en nature aux investissements publics ne peut, en aucune façon, excéder la superficie maximale ni être inférieure à la superficie minimale indiquées dans le tableau visé à l'article précédent, et ce, pour chaque périmètre concerné.

Art. 3 - La contribution aux investissements publics prévue à l'article 2 (nouveau) de la loi susvisée n° 63-18 du 27 mai 1963, telle que fixée au tableau indiqué à l'article premier du présent décret, et obligatoirement payée pour chaque périmètre irrigué et en priorité en nature (terre) pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est supérieure à la limite maximale fixée au tableau susvisé.

La valeur de cette contribution est payée en espèces pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est inférieure à la limite minimale fixée au tableau susvisé.

Elle est payée en espèces ou en nature au choix du propriétaire au cas où la superficie des terres objet de la propriété est comprise entre les limites maximale et minimale fixées au tableau susvisé.

La superficie restante après la contribution en nature ne doit pas être inférieure à la limite minimale.

Art. 4 - Les périmètres publics irrigués visés à l'article premier du présent décret sont classés dans les zones d'interdiction prévues par l'article 4 de la loi susvisée n° 83-87 du 11 novembre 1983.

Art. 5 - Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 avril 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

**Décret n° 2010-833 du 20 avril 2010, portant création de périmètres publics irrigués à quelques délégations au gouvernorat de Kébili.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990, par la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996 et par la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 2000-1949 du 12 septembre 2000, fixant la composition et les compétences de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole,

Vu l'avis de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole réunie le 3 novembre 2009,

Vu l'avis du tribunal administratif.



Décète :

Article premier - Il est créé les périmètres publics irrigués suivants qui sont délimités par un liseré rouge sur l'extrait des cartes au 1/100.000 ci-joints, et ce, conformément aux indications du tableau suivant :

Le périmètre public irrigué	La superficie	Valeurs des contributions aux investissements	Limite minimale de la propriété	Limite maximale de la propriété
El Klibia de la délégation Kébili Sud	92 ha	224 D/ha	50 ares	30 ha
El Jarsin de la délégation Kébili Sud	89 ha	219 D/ha	50 ares	30 ha
El Mtouria de la délégation Kébili Sud	82 ha	160 D/ha	50 ares	30 ha
El Msaïd de la délégation Kébili Sud	96 ha	197 D/ha	50 ares	30 ha
Ksar Ghilane de la délégation de Douz Nord	100 ha	202 D/ha	50 ares	20 ha
Gred de la délégation de Douz Nord	110 ha	160 D/ha	50 ares	20 ha
Jdaïda de la délégation Kébili Nord	140 ha	396 D/ha	50 ares	30 ha
Tenbib de la délégation Kébili Nord	114 ha	396 D/ha	50 ares	30 ha
Tenbar de la délégation Kébili Nord	152 ha	356 D/ha	50 ares	30 ha

Art. 2 - La superficie totale des parcelles appartenant à un même propriétaire, déduction faite de la superficie cédée gratuitement à l'Etat à titre de contribution en nature aux investissements publics ne peut, en aucune façon, excéder la superficie maximale ni être inférieure à la superficie minimale indiquées dans le tableau visé à l'article précédent, et ce, pour chaque périmètre concerné.

Art. 3 - La contribution aux investissements publics prévue à l'article 2 (nouveau) de la loi susvisée n° 63-18 du 27 mai 1963, telle que fixée au tableau indiqué à l'article premier du présent décret, et obligatoirement payée pour chaque périmètre irrigué et en priorité en nature (terre) pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est supérieure à la limite maximale fixée au tableau susvisé.

La valeur de cette contribution est payée en espèces pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est inférieure à la limite minimale fixée au tableau susvisé.

Elle est payée en espèces ou en nature au choix du propriétaire au cas où la superficie des terres objet de la propriété est comprise entre les limites maximale et minimale fixées au tableau susvisé.

La superficie restante après la contribution en nature ne doit pas être inférieure à la limite minimale.

Art. 4 - Les périmètres publics irrigués visés à l'article premier du présent décret sont classés dans les zones d'interdiction prévues par l'article 4 de la loi susvisée n° 83-87 du 11 novembre 1983.

Art. 5 - Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 avril 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

**MINISTRE DE L'EQUIPEMENT,  
DE L'HABITAT ET DE L'AMENAGEMENT  
DU TERRITOIRE**

**Décret n° 2010-834 du 20 avril 2010, fixant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels au sein de la société nationale immobilière de Tunisie.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi n° 57-19 du 10 septembre 1957, portant approbation du statut de la société nationale immobilière de Tunisie et l'ensemble des textes qui

l'ont modifiée notamment le décret n° 92-2235 du 21 décembre 1992,

Vu la loi n° 85-78 du 5 août 1985, portant statut général des agents des offices, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital appartient directement et entièrement à l'Etat ou aux collectivités publiques locales, telle que modifiée et complétée par la loi n° 99-28 du 3 avril 1999, la loi n° 2003-21 du 17 mars 2003 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007, relative à l'initiative économique,

Vu la loi n° 89-9 du 1er février 1989, relative aux participations, entreprises et établissements publics, telle que modifiée et complétée par la loi n° 94-102 du 1er août 1994, la loi n° 96-74 du 29 juillet 1996, la loi n° 99-38 du 3 mai 1999, la loi n° 2001-33 du 29 mars 2001 et la loi n° 2006-36 du 12 juin 2006,

Vu le décret n° 74-93 du 15 février 1974, fixant les attributions du ministère de l'équipement, tel que complété par le décret n° 92-248 du 3 février 1992,

Vu le décret n° 93-2333 du 22 novembre 1993, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention des diplômes nationaux de premier cycle et de maîtrise dans les disciplines littéraires et artistiques ainsi que dans celles des sciences humaines, sociales, fondamentales et techniques, tel que modifié et complété par le décret n° 2001-1220 du 28 mai 2001,

Vu le décret n° 94-1397 du 20 juin 1994, fixant la classification nationale des emplois ainsi que les conditions d'homologation des certificats et diplômes de formation professionnelle initiale et continue,

Vu le décret n° 95-2602 du 25 décembre 1995, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national d'ingénieur,

Vu le décret n° 2000-2493 du 31 octobre 2000, portant approbation du statut particulier des agents des sociétés nationales immobilières de la Tunisie, de Tunis, du Nord, du Centre et du Sud,

Vu le décret n° 2001-2429 du 16 octobre 2001, fixant l'appellation des diplômes nationaux décernés par les établissements d'enseignement supérieur et de recherche en études d'ingénieurs, en art et métiers, en mastère spécialisé et en études doctorales,

Vu le décret n° 2002-2131 du 30 septembre 2002, portant création de structures au Premier ministre,

Vu le décret n° 2002-2197 du 7 octobre 2002, relatif aux modalités d'exercice de la tutelle sur les entreprises publiques, à l'approbation de leurs actes de gestion, à la représentation des participants publics dans leurs organes de gestion et de délibération et à la fixation des obligations mises à leurs charges,

Vu le décret n° 2004-2265 du 27 septembre 2004, fixant la liste des établissements publics à caractère non administratif considérés comme entreprises publiques, tel que modifié par le décret n° 2007-2560 du 23 octobre 2007,

Vu le décret n° 2005-910 du 24 mars 2005, portant désignation de l'autorité de tutelle sur les entreprises publiques et les établissements publics à caractère non administratif, tel que modifié et complété par le décret n° 2007-2123 du 21 août 2007, le décret n° 2007-2561 du 23 octobre 2007, le décret n° 2008-3737 du 11 décembre 2008 et le décret n° 2010-90 du 20 janvier 2010,

Vu le décret n° 2009-13 du 5 janvier 2009, fixant l'organigramme de la société nationale immobilière de Tunisie,

Vu l'avis du Premier ministre,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier - L'attribution, le retrait et l'intérim des emplois fonctionnels de sous-chef de service, de chef de service, de sous-directeur, de directeur et de directeur central interviennent par décision du président-directeur général de la société nationale immobilière de Tunisie.

Art. 2 - Les emplois fonctionnels visés à l'article premier sont attribués selon les conditions suivantes :

- les emplois fonctionnels doivent être vacants et prévus par l'organigramme de la société nationale immobilière de Tunisie.

- le candidat doit remplir les conditions minima fixées au tableau ci-après :

<b>Emplois fonctionnels</b>	<b>Conditions minima</b>
<b>Sous-chef de service</b>	<p>Le candidat au poste de sous-chef de service doit remplir l'une des conditions suivantes :</p> <p>1- être titulaire d'un diplôme du premier cycle de l'enseignement supérieur ou d'un diplôme équivalent ou homologué et avoir exercé depuis au moins 3 ans à la société ou dans le secteur public en tant qu'agent titulaire après son obtention du diplôme.</p> <p>2- être titulaire du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent ou homologué et avoir exercé à la société ou dans le secteur public depuis au moins 7 ans en tant qu'agent titulaire après son obtention du diplôme.</p> <p>3- avoir le niveau de la sixième année de l'enseignement secondaire ou un certificat de formation équivalent ou homologué et avoir exercé à la société ou dans le secteur public depuis au moins 10 ans en tant qu'agent titulaire.</p>
<b>Chef de service</b>	<p>Le candidat au poste de chef de service doit remplir l'une des conditions suivantes :</p> <p>1- être titulaire d'un mastère ou d'un diplôme national d'ingénieur ou d'un diplôme équivalent ou homologué et avoir exercé à la société ou dans le secteur public en tant qu'agent titulaire depuis au moins une année après son obtention du diplôme.</p> <p>2- être titulaire d'une maîtrise ou d'un diplôme équivalent ou homologué et avoir exercé à la société ou dans le secteur public en tant qu'agent titulaire depuis au moins 5 ans après son obtention du diplôme.</p> <p>3- avoir exercé la fonction de sous-chef de service à la société ou une fonction équivalente dans le secteur public depuis au moins 8 ans et être classé dans l'emploi 9 depuis au moins 8 ans ou dans l'emploi 8 depuis au moins 10 ans.</p>
<b>Sous-directeur</b>	<p>Le candidat au poste de sous-directeur doit remplir l'une des conditions suivantes :</p> <p>1- être titulaire d'un mastère ou d'un diplôme national d'ingénieur ou d'un diplôme équivalent ou homologué et avoir exercé à la société ou dans le secteur public en tant qu'agent titulaire depuis au moins 5 ans après son obtention du diplôme.</p> <p>2- être titulaire d'une maîtrise ou d'un diplôme équivalent ou homologué et avoir exercé à la société ou dans le secteur public en tant qu'agent titulaire depuis au moins 10 ans après son obtention du diplôme.</p> <p>3- avoir exercé la fonction de chef de service à la société ou une fonction équivalente dans le secteur public depuis au moins 5 ans et être titulaire au moins d'une maîtrise ou d'un diplôme équivalent ou homologué.</p>
<b>Directeur</b>	<p>Le candidat au poste de directeur doit remplir l'une des conditions suivantes :</p> <p>1- être titulaire d'un mastère ou d'un diplôme national d'ingénieur ou d'un diplôme équivalent ou homologué et avoir exercé à la société ou dans le secteur public en tant qu'agent titulaire depuis au moins 10 ans après son obtention du diplôme.</p> <p>2- être titulaire d'une maîtrise ou d'un diplôme équivalent ou homologué et avoir exercé à la société ou dans le secteur public en tant qu'agent</p>

Emplois fonctionnels	Conditions minima
	titulaire depuis 15 ans au moins après son obtention du diplôme. 3- avoir exercé la fonction de sous-directeur à la société ou une fonction équivalente dans le secteur public depuis au moins 5 ans et être titulaire d'une maîtrise ou d'un diplôme équivalent ou homologué.
<b>Directeur central</b>	Le candidat au poste de directeur central doit être titulaire au moins d'une maîtrise ou d'un diplôme équivalent ou homologué et avoir exercé la fonction de directeur à la société ou une fonction équivalente dans le secteur public depuis au moins 3 ans.
<b>Directeur général adjoint</b>	Le candidat au poste de directeur général adjoint doit avoir une large expérience et doit remplir l'une des conditions suivantes :  - avoir exercé la fonction de directeur central à la société ou une fonction équivalente dans le secteur public depuis au moins 3 ans et être titulaire d'une maîtrise ou d'un diplôme équivalent ou homologué au moins.  - avoir exercé la fonction de directeur à la société ou une fonction équivalente dans le secteur public depuis au moins 6 ans et être titulaire d'une maîtrise ou d'un diplôme équivalent ou homologué au moins.

Art. 3 - Les agents chargés de l'un des emplois fonctionnels prévus par l'article 1<sup>er</sup> du présent décret bénéficient des indemnités et des avantages y afférents et ce, conformément à la réglementation applicable au personnel de la société.

Art. 4 - Le retrait des emplois fonctionnels prévus par l'article 1<sup>er</sup> du présent décret s'effectue par décision du président-directeur général de la société sur la base d'un rapport écrit et motivé émanant des chefs hiérarchiques et des observations écrites de l'agent concerné.

Le retrait des emplois fonctionnels entraîne la privation immédiate des indemnités et des avantages afférents à ces emplois.

Toutefois, l'agent concerné continue à bénéficier des indemnités et des avantages liés à l'emploi fonctionnel qu'il occupait, durant une année tant qu'il ne soit pas chargé d'un autre emploi fonctionnel, et ce, à condition :

- que le retrait de l'emploi fonctionnel ne résulte pas d'une sanction disciplinaire de deuxième degré,
- et que l'intéressé ait exercé l'emploi fonctionnel concerné durant deux ans au moins.

Art. 5 - Le retrait de l'emploi fonctionnel de directeur général adjoint s'effectue par décision du conseil d'administration de la société sur proposition

du président-directeur général et après accord des autorités de tutelle. Le retrait de l'emploi fonctionnel de directeur général adjoint entraîne la privation immédiate des indemnités et des avantages afférents à cet emploi.

Art. 6 - La nomination par intérim aux emplois fonctionnels est attribué pour une durée d'une année renouvelable une seule fois au profit des agents remplissant les conditions de nomination aux postes fonctionnels de sous-chef de service, de chef de service, de sous-directeur, de directeur et de directeur central telles que définies par l'article 2 du présent décret. Toutefois, l'ancienneté requise est diminuée d'une année.

L'agent chargé d'un emploi fonctionnel par intérim bénéficie de toutes les indemnités et les avantages afférents à l'emploi fonctionnel en question, et ce, conformément à la réglementation applicable au personnel de la société.

Le retrait de l'intérim des emplois fonctionnels concernés entraîne la privation immédiate des indemnités et des avantages précités.

Art. 7 - Les agents nantis d'emplois fonctionnels à la date d'entrée en vigueur du présent décret conservent leurs emplois fonctionnels définis par l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, nonobstant les conditions prévues par le présent décret.

Les agents nantis d'emploi fonctionnel de chef de section continuent à bénéficier des indemnités et des avantages y afférents jusqu'à la régularisation de leurs situations par la nomination à l'emploi fonctionnel de sous-chef de service, et ce, conformément, à l'organigramme et à la loi cadre de la société sous réserve qu'ils remplissent la condition suivante :

Avoir exercé la fonction de chef de section à la société depuis au moins 12 ans et avoir au moins le niveau de la 5<sup>ème</sup> année de l'enseignement secondaire.

Art. 8 - Le Premier ministre, le ministre des finances et le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 avril 2010.

**Zine El Abidine Ben Ali**



## منشورات : 2010

ردمك : 978-9973-39-096-7

عدد الصفحات : 151

الحجم : 20 X 13

الـثمن : 7,000 د

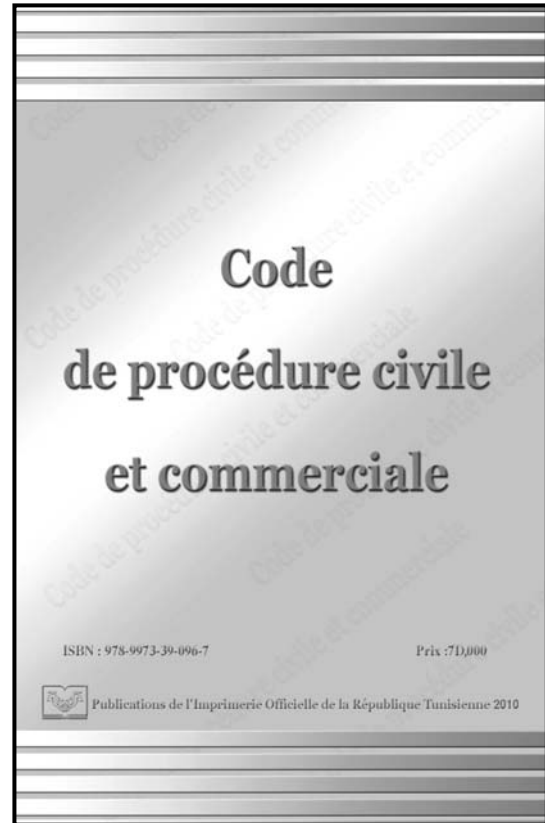
### **Edition 2010**

ISBN : 978-9973-39-096-7

Page : 168

Format : 20 X 13

Prix : 7,000 D



\* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

\* Plus 300 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

\* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

\* يضاف للـثمن 300 مليـم (طابع جبائي) على كل فـوترة.



l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

En Ligne



le site web de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne est entré en ligne le 22 Janvier 2009 sous l'adresse suivante : ***www.iort.gov.tn***

Le site web fonctionne en trois langues arabe, anglaise et française et permet à l'utilisateur de consulter en temps réel :

- le Journal Officiel des lois, décrets et arrêtés depuis l'année 1956,
- le Journal Officiel des annonces légales ,réglementaires et judiciaires,
- le Journal Officiel du Tribunal Immobilier,
- les Codes juridiques

Le site web permet à son utilisateur sur sa demande de bénéficier de la prestation « insertion des annonces légales et réglementaires » sur CD à travers des modèles préétablis figurant dans le site.



# **A** **BONNEMENT**

Année 2010

## **au Journal Officiel de la République Tunisienne**

**Lois, Décrets et Arrêtés**

### **TARIFS en dinars tunisiens**

#### **TUNISIE**

*Edition originale (arabe) : 24,000*  
*Traduction française : 33,000*  
*Edition originale A + F : 45,000*  
*Traduction anglaise : 33,000*

#### **PAYS DU MAGHREB**

*Edition originale (arabe) : 56,000*  
*Traduction française : 65,000*  
*Edition originale A + F : 77,000*  
*Traduction anglaise : 65,000*

#### **AFRIQUE ET EUROPE**

*Edition originale (arabe) : 66,000*  
*Traduction française : 81,000*  
*Edition originale A + F : 95,000*  
*Traduction anglaise : 81,000*

#### **AMERIQUE ET ASIE**

*Edition originale (arabe) : 86,000*  
*Traduction française : 106,000*  
*Edition originale A + F : 174,000*  
*Traduction anglaise : 106,000*

**F.O.D.E.C. 1%**  
**et frais d'envoi par avion en sus**

*Pour l'acquisition de votre abonnement  
au Journal Officiel :*

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue Farhat Hached, 2098 Radès - Tél. : 71.434.211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- \* **1000 - Tunis** : 1 rue Hannon - Tél. : 71.329.637
- \* **4000 - Sousse** : Cité C.N.R.P.S rue Rabat –  
Tél. : (73) 225.495
- \* **3051 - Sfax** : Centre El Alia, route El Aïn, Km 2.2  
Sfax - Tél. : (74) 460.422

**Le paiement se fera en espèces ou par chèques ou par virement postal ou bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne à l'un des comptes ci-après :**

#### **Tunis :**

C.C.P. N° 17. 001 00000000 61015 - 85  
S.T.B. : Thameur 10.000.0000576088.788.79  
B.N.A. : Tunis 03. 000 0100115006046 - 07  
U.I.B. : Agence Afrique 12 001 000 35 00 701 004/30  
A.T.B. : Agence Mégrine 01.100.028 1104 2433 87 90  
Attijari bank (Liberté) : 04 1020 024047001997 - 74  
B.I.A.T. (Mégrine) : 08 2030 005230 000028 - 29  
Attijari bank (Radès) : 04. 1000 094047001039 - 69

#### **Sousse :**

S.T.B. : 10 609 089 1004125 788 66

#### **Sfax :**

B.I.A.T. : 08 70300044 30 000018 - 67

**Prix du numéro du J.O.R.T de l'année en cours**

*Edition originale : 0,500 dinars + 1% F.O.D.E.C.*

*Traduction : 0,700 dinars + 1% F.O.D.E.C.*